

## Arrêt

n°176 605 du 20 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 2016 et notifiée le 19 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 22 juillet 2011, la requérante a contracté mariage au Brésil avec Monsieur [K.R.F.], étranger ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 23 avril 2015 et a été autorisée au séjour jusqu'au 22 juillet 2015.

1.3. Le 23 juillet 2015, elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi, en tant que conjointe de Monsieur [K.R.F.].

1.4. En date du 22 mars 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10 (article 11 §1er, alinéa 1er, 1°) :

*En date du 23/07/2015, la personne concernée s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base des articles 10 et 12bis §1er 3° en qualité d'épouse de M. [R.F.K.] qui est sous Carte B.*

*Considérant qu'il ressort des documents produits que Monsieur [R.F.K.] travaille comme intérimaire. En effet, les fiches de salaire produites concernent un travail intérimaire (périodes couvertes en 2015 chez Exaris Intérim : les 07, 09 et 11 mai ; du 12 au 13 mai ; du 18 au 22 mai ; le 23 mai). Au vu des documents produits, force est de constater que la source des revenus n'est ni stable ni régulière.*

*Considérant que le travail intérimaire est défini comme une forme de travail temporaire. En effet, un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction.*

*Par conséquent, le travail intérimaire ne peut être prise en considération dans l'examen du caractère stable et régulier des moyens de subsistance (arrêt 66999 du Conseil du Contentieux du 20.09.2011);*

*Par conséquent, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *La violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;*
- *La violation des articles 22 et 22bis de la Constitution ;*
- *La violation de la Convention de New-York sur les droits de l'enfant, notamment en son article 3.1 ;*
- *La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3;*
- *la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;*
- *l'erreur manifeste d'appreciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle observe que « *la partie adverse prend une décision de refus d'une demande de séjour fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sous la forme d'une annexe 14 alors qu'elle ne s'est jamais prononcée sur la question de la recevabilité, ni au préalable ni dans la décision attaquée telle que notifiée à la requérante* ». Elle soulève que « *l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 établissent une procédure précise qui doit être respectée par l'Office des étrangers dans le traitement des dossiers qui lui sont confiés* ». Elle reproduit le contenu de l'article 12 bis, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi et de l'article 26/1 de l'Arrêté royal précité. Elle soutient « *Qu'il ressort de ces dispositions que la première étape du traitement par l'Office des étrangers des demandes fondées sur les articles 10 et 12bis, §1er, al. 2, 3° est l'examen de la recevabilité de la demande ; Que ces articles précisent qu'à l'issue de l'examen de la recevabilité de la demande, l'étranger doit être informé de la décision de l'Office des étrangers et qu'il se voit notifier une annexe 15quater au cas où la demande est déclarée irrecevable ou une annexe 15bis au cas où la demande est déclarée recevable, une attestation d'immatriculation étant également*

*délivrée dans cette dernière hypothèse ». Elle avance « Qu'en l'espèce, la requérante n'a reçu aucun document ni aucune décision entre l'introduction de sa demande à la commune d'Anderlecht et la notification de la décision de refus prise par l'Office des étrangers le 22 mars 2016 ; Qu'à aucun moment la partie requérante n'a donc été informée de la décision qui avait été prise par la partie adverse quant à la recevabilité de sa demande ; Qu'elle ne s'est vue notifier ni une annexe 15 quater ni une annexe 15 bis, contrairement à ce qui est prévu par la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Que la décision attaquée est une décision de refus pour non respect (sic) des conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pris sous la forme d'une annexe 14 comme le prévoient l'article 12bis de la loi et l'article 26/1 de l'arrêté royal ; Que la demande a donc bien été déclarée recevable ; Qu'en application de l'article 12bis, §4 et de l'article 26/1, §2, al. 1, la partie adverse était tenue d'informer la requérante de sa décision de déclarer la demande recevable et celle-ci aurait du (sic) recevoir une annexe 15bis ainsi qu'une attestation d'immatriculation ; Que le respect de ces formes prévues par la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sont absolument essentielles puisque la réception de l'annexe 15bis constitue le point de départ du délai de 6 mois dans lequel l'Office des étrangers est tenu de statuer en vertu de l'article 12bis, §3, al. 3 ; Que le non respect (sic) de la procédure prévue par la loi par la partie adverse a pour conséquence qu'il est totalement impossible de vérifier et contrôler si celle-ci a bien pris sa décision dans les délais qui lui sont imposés par l'article 12bis ; Qu'en traitant la demande de la requérante comme elle l'a fait, la partie adverse l'empêche de facto de se prévaloir d'un éventuel dépassement du délai prévu à l'article 12bis, §3, al. 3 et empêche également votre Conseil de contrôler le respect de ce délai ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 12 bis de la Loi et l'article 26/1 de l'Arrêté royal suscité.*

2.3. Dans une deuxième branche, elle constate que « *la partie adverse prend à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, al. 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sans motiver plus avant sa décision* ». Elle considère que la partie défenderesse aurait dû motiver l'ordre de quitter le territoire autrement que par un renvoi à l'article 7 de la Loi. Elle rappelle en effet la teneur de l'article 74/13 de la Loi. Elle souligne qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a motivé la décision ni au regard de la vie privée et familiale de la requérante ni de l'intérêt supérieur de ses deux enfants mineurs autorisés au séjour en Belgique. Elle fait valoir que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH dont elle reproduit le contenu. Elle expose « *Qu'il est incontestable que les relations que Madame [G.D.S.] entretient avec son mari et ses enfants mineurs constituent des relations tombant sous la protection de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle se réfère à de la jurisprudence européenne et à un arrêt du Conseil de céans, ayant trait à la notion de vie familiale et aux implications de l'article 8 de la CEDH. Elle estime « *Que dans le cas d'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en compte les différents éléments de la vie privée et familiale de la requérante dont elle avait pourtant connaissance lorsqu'elle a pris la décision d'ordre de quitter le territoire ; Qu'elle n'a pas non plus pris en compte l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs de la requérante qui se verraien privés de l'un de leurs deux parents puisque la requérante devrait retourner au Brésil tandis que son époux devrait rester en Belgique, notamment en raison de son travail ; Que la plus jeune fille de la requérante est âgée d'à peine un an et qu'il est donc clair qu'elle ne peut pas être séparée de sa mère et devra l'accompagner au Brésil ; Qu'en conséquence, même si cet enfant mineur n'est pas visé expressément par la décision attaquée, celle-ci entraîne de facto son éloignement puisqu'il ne peut rester sans sa mère ; Que rentrer avec sa mère au Brésil n'est clairement pas dans son intérêt notamment parce qu'elle ne pourra pas y bénéficier d'un accès à des soins de santé équivalents à ceux existant en Belgique mais aussi parce qu'elle serait dans cette hypothèse séparée de son père et de sa sœur* ». Elle reproduit le contenu de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi qu'un extrait d'un article de doctrine relatif à l'effet direct de cette disposition. Elle se réfère à un arrêt de la CourEDH duquel il ressort que « *Lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet équilibre doit être sauvegardé en tenant compte des conventions internationales, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant [...]* ». Elle argumente « *Que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est donc certes au minimum un principe interprétatif par rapport à d'autres dispositions nationales ou internationales ; Que ce principe doit en toutes hypothèses être respecté par les autorités belges puisque la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est également prescrit par l'article 22bis de la Constitution qui se lit comme suit « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. » ; Que cette obligation de faire primer l'intérêt de l'enfant est encore reprise à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'impose à l'évidence à la partie adverse ; Qu'il ne ressort nullement des motifs de la décision attaquée que la partie adverse aurait pris en compte l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante lorsqu'elle a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire* ». Elle

explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle conclut « Que ces obligations n'ont pas été respectées en l'espèce par la partie adverse lorsqu'elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante puisque celle-ci n'est nullement motivée ni par rapport à la vie privée et familiale de la requérante ni par rapport à l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que les troisième et quatrième paragraphes de l'article 12 bis de la Loi disposent respectivement que « Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1er, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci. Lorsque le ministre ou son délégué estime que la demande n'est pas manifestement non fondée, ou, lorsque dans un délai de cinq mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1er, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, la demande est déclarée recevable. L'étranger est inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers. En cas de décision favorable du ministre ou de son délégué sur l'admission au séjour ou si, dans un délai de six mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1er, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est admis à séjourner. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil ou les conditions du partenariat visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, et par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises au maximum, prolonger ce délai d'une période de trois mois » et « Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 3° et 4°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1er, alinéa 2, 3° et 4°, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers. L'appréciation de la situation d'ordre médical le cas échéant invoquée par l'étranger est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet et peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts, désignés conformément à l'article 9ter, § 5. Les dispositions du § 3, alinéas 3 et 4 et du § 3bis sont également applicables ». [le Conseil souligne]

L'article 26/1 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit quant à lui que «

§ 1er. L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° un passeport en cours de validité;

2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi;

3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.

§ 2. Si le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable, le bourgmestre ou son délégué informe l'étranger que sa demande est recevable, lui délivre une attestation de réception de la demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis, l'inscrit au registre des étrangers et lui délivre une attestation d'immatriculation - modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, arrivant à échéance six mois après la délivrance de ladite attestation de réception. Par contre, si la demande est introduite

par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, de l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée ancien titulaire d'une carte bleue européenne, l'attestation d'immatriculation arrive à échéance quatre mois après la délivrance de l'attestation de réception de la demande.

*Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7 de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13.*

*§ 3. Si le Ministre ou son délégué décide, conformément à l'article 12bis, § 3, alinéa 4, ou § 3bis, alinéa 2, de la loi, de prolonger le délai visé à l'article 12bis, § 3, alinéa 3, ou § 3bis, alinéa 1er, de la loi, le Bourgmestre ou son délégué remet une copie de cette décision à l'étranger et proroge son attestation immatriculation - modèle A, de trois mois à partir de la date de son échéance.*

*§ 4. En cas de décision favorable ou si aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué dans le délai visé à l'article 12bis, § 3, alinéa 3, ou § 3bis, alinéa 1er, de la loi, éventuellement prolongé, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger un certificat d'inscription au registre des étrangers. Le cas échéant, l'attestation d'immatriculation - modèle A est prorogée jusqu'à la délivrance dudit certificat.*

*Si le Ministre ou son délégué décide que l'étranger n'est pas admis à séjourner sur le territoire du Royaume, il refuse la demande et, le cas échéant, lui donne l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 14 ». [le Conseil souligne]*

3.2. Le Conseil estime que le non-respect de la procédure fixée par l'article 26/1, § 2 de l'Arrêté royal précité, et plus particulièrement l'absence de délivrance d'une attestation de réception et d'une attestation d'immatriculation, n'est susceptible d'entraîner l'illégalité du premier acte attaqué qu'en ce qu'il introduit un doute quant au fait que cet acte a été pris avant l'expiration du délai de six mois auquel se réfère cet article.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il résulte du dossier administratif que, par un courrier daté du 22 mars 2016, la partie défenderesse a écrit au Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht que « *La demande d'admission au séjour, introduite le 23/07/2015, en application des articles 10, 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>°</sup> de la [Loi] par [G.D.S.J.] est recevable. Etant donné qu'elle ne remplit pas les conditions de l'article 10, je vous prie de bien vouloir la convoquer et lui notifier l'Annexe 14 ci-annexée* ». Outre le fait que le dossier administratif ne comporte aucune annexe 15bis matérialisant la recevabilité de la demande, la partie défenderesse n'a pas indiqué dans le courrier suscité la date précise à laquelle la demande a été déclarée recevable. En conséquence, le délai entre la date de la demande et la première décision attaquée étant supérieur à six mois, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier si cette décision a été prise ou non dans le délai de six mois suite à la recevabilité de la demande, ce qui doit être sanctionné par une annulation de cet acte.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen unique pris relative à l'ordre de quitter le territoire qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen dès lors qu'une décision déclarant recevable la demande a été prise le 22 mars 2016 et qu'ainsi, la décision de refus prise le même jour l'a été dans le délai de six mois. Elle reproche en outre à la requérante de ne pas avoir mis l'administration communale à la cause dès lors que c'est cette dernière qui doit délivrer l'attestation de réception et l'attestation d'immatriculation. Comme relevé ci-dessus, le Conseil souligne qu'il résulte des dispositions précitées que la procédure comporte deux phases et que la date de la décision de la recevabilité constitue le point de départ du délai pour l'examen au fond, or en l'espèce il ne ressort pas de manière certaine du courrier du 22 mars 2016, - et vu l'absence d'une annexe 15bis-, que la décision de recevabilité a été prise à cette date.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE